

1988, chapitre 83
**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RENTES
POUR LE PERSONNEL NON ENSEIGNANT
DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES
DE MONTRÉAL**

Projet de loi 192

présenté par M. Marcel Parent, député de Sauvé

Présenté le 14 décembre 1988

Principe adopté le 21 décembre 1988

Adopté le 23 décembre 1988

Sanctionné le 23 décembre 1988

Entrée en vigueur: le 23 décembre 1988

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 83

Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

Preamble ATTENDU que la Commission des écoles catholiques de Montréal a établi un régime de rentes pour le personnel non enseignant;

Que l'administration de ce régime de rentes a été confiée à un Comité des rentes de la Commission des écoles catholiques de Montréal;

Que le Conseil des commissaires de la Commission des écoles catholiques de Montréal a adopté, lors de sa session régulière du 14 mai 1986, la résolution XXXIV par laquelle il acceptait une formule de revalorisation des rentes;

Que selon l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), aucun régime supplémentaire de rentes ne peut être modifié sans l'autorisation préalable de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et que toute modification apportée est à la charge des employés si elle entraîne des coûts additionnels;

Qu'il est opportun de permettre à la Commission des écoles catholiques de Montréal de modifier le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal afin de revaloriser les rentes de certains retraités à même une partie du surplus actuariel du régime;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Modifications 1. Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,

chapitre R-10) et sous réserve de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal peut être modifié sans augmentation des cotisations des employés et à même une partie du surplus actuariel du régime afin de revaloriser les rentes de certains retraités.

Revalorisation des rentes

2. La revalorisation des rentes consiste à majorer la rente annuelle déjà reçue par un retraité du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal en date du 30 juin 1984 du montant suivant, soit :

a) 100 \$ à chaque retraité de 1984 ou 50 \$ aux survivants admissibles;

b) 200 \$ à chaque retraité de 1983 ou 100 \$ aux survivants admissibles;

c) 300 \$ à chaque retraité de 1982 ou 150 \$ aux survivants admissibles;

d) 400 \$ à chaque retraité de 1981 ou 200 \$ aux survivants admissibles;

e) 500 \$ à chaque retraité de 1980 ou 250 \$ aux survivants admissibles;

f) 600 \$ à chaque retraité de 1979 et des années antérieures ou 300 \$ aux survivants admissibles.

Personnes admissibles

3. Les personnes admissibles à la revalorisation des rentes prévue à l'article 2 sont celles apparaissant sur la liste des retraités ayant servi à l'élaboration des données de l'évaluation actuarielle du régime en date du 30 juin 1984.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1988.